HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 16 November 1948, at 10.55 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

64. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 20 (continued)

Mr. Jiménez de Aréchaga (Uruguay) drew attention to the fact that he had suggested the inclusion of a reference to social security in article 3. In that way, the declaration would have been made more forceful and more topical. He had voted for article 20 as amended by the Cuban representative (A/C.3/232), in the hope that the position of the article would eventually be changed. He did not feel there was any danger that the expression "social security" would be interpreted to mean "social insurance".

Mr. Baroody (Saudi Arabia) said he had voted for the Syrian amendment (138th meeting) because it conformed to Islamic law, under the terms of which "social justice" had a broader and more comprehensive meaning than "social security". In Saudi Arabia, the institution of zaka, a voluntary tax levied for the purpose of assisting the poor and unemployed, was one of the five pillars of Islam. Social security was a recent historical development in Western society, while zaka had been an article of faith in actual operation in Moslem communities for almost fourteen centuries.

Furthermore, in Saudi Arabia, as in all Moslem countries, there was the institution of wagf, a system whereby the income from property placed in trust was frequently used for the relief of the poor or the unemployed. There also existed other institutions for the same purpose. Those Islamic institutions were not only the equivalent of a social security system, their machinery was simpler, their administration less costly and their effectiveness had stood the test of fourteen centuries. For that reason, he had abstained in the vote on article 20.

Mr. Azkoul (Lebanon) had voted against article 20 because, in his opinion, social security, separated from the various economic and social rights, had no meaning. The article could have been improved by indicating that social security included the realization of those rights instead of referring separately to "social security", on the one hand, and on the other to "the realization . . . of the rights . . . set out below".

Mrs. Newlands (New Zealand) had voted for the retention of the words "social security" in article 20, so as to be sure that they would appear in the declaration. In accordance with the decision taken at the 137th meeting, however, she reserved the right to return to article 20 if the New Zealand amendment (A/C.3/267) to article 22 were adopted. She had voted against the Argentine amendment (A/C.3/251/Corr.1.) because its provisions were outside the framework of article 20.

CENT TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 16 novembre 1948, à 10 h. 55.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

64. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 20 (suite)

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) signale qu'il a proposé l'insertion d'une mention relative à la sécurité sociale dans l'article 3. Ainsi la force et l'actualité de la déclaration auraient été accentuées. Il a voté en faveur de l'article 20 tel qu'il a été amendé par le représentant de Cuba (A/C.3/232), dans l'espoir que la position de l'article sera finalement modifiée. Il estime qu'il n'y a pas le moindre danger de voir l'expression "sécurité sociale" interprétée dans le sens de "assurance sociale".

M. Baroody (Arabie saoudite) déclare avoir voté pour l'amendement de la Syrie (138ème séance) parce qu'il est conforme à la loi islamique, aux termes de laquelle l'expression "justice sociale" a un sens plus large et une portée plus grande que "sécurité sociale". En Arabie saoudite, l'institution du zaka, impôt volontaire perçu en vue de venir en aide aux pauvres et aux chômeurs, est l'un des cinq piliers de l'Islam. La sécurité sociale est un événement historique récent dans la société occidentale, alors que le zaka est un article de foi en vigueur, depuis bientôt quatorze siècles, dans les communautés musulmanes.

De plus, en Arabie saoudite, comme dans tous les pays musulmans, existe l'institution du wagf, système par lequel le revenu des biens de mainmorte est souvent employé à secourir les pauvres et les chômeurs. Il existe également d'autres institutions ayant le même but. Non seulement ces institutions islamiques sont l'équivalent d'une système de sécurité sociale, mais encore leur mécanisme et plus simple et leur administration moins coûteuse; quant à leur efficacité, elle a résisté à l'épreuve de quatorze siècles. C'est pourquoi il s'est abstenu de voter sur l'article 20.

M. Azkoul (Liban) a voté contre l'article 20 parce que, à son avis, la sécurité sociale, séparée des divers droits économiques et sociaux, n'a pas de sens. On aurait pu améliorer l'article en indiquant que la sécurité sociale comprend la réalisation de ces droits, au lieu de mentionner séparément la "sécurité sociale" d'une part, et, de l'autre, la "réalisation . . . des droits . . . définis ci-dessous".

Mme Newlands (Nouvelle-Zélande) a voté en faveur du maintien des mots "sécurité sociale" dans l'article 20, pour avoir la certitude que ces mots figureront dans la déclaration. Toutefois, conformément à la décision prise à la 137ème séance, elle se réserve le droit de revenir sur l'article 20, au cas où l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) à l'article 22 serait adopté. Elle a voté contre l'amendement de l'Argentine (A/C.3/251/Corr.1) parce que ses dispositions ne se rapportent pas à l'article 20.

Mr. PLAZA (Venezuela) had voted for article 20 as amended by the Cuban representative and not for the other proposed amendments, for the reasons he had given during the discussion. It was obvious from the confused manner in which the discussion was proceeding that the Committee had not understood the importance of the points he had raised.

Mr. Pavlov (Union of Soviet Socialist Republics) had voted for article 20. He pointed out, however, that it was the only article which referred to the realization of the rights contained in it and therefore might be interpreted as weakening the preceding articles. Article 20 could be regarded as a preamble to a new part of the declaration and it should have been stated that, while the later articles were of particular importance, those preceding it would also have to be implemented.

He had wanted to amend the article in order to emphasize the important role of the State with respect to social security. However, the customary objections to the inclusion of such a reference had been raised.

ARTICLE 211

As his delegation's point of view had been met in regard to article 18, Mr. Jiménez de Aréchaga (Uruguay) withdrew his amendment to article 21 (A/C.3/268).

Mr. Sundfeldt (Sweden) said that the object of the Swedish amendment (A/C.3/252) was to make clear that the right to form and join a trade union was valueless unless the trade union concerned was allowed to protect its members' interests in every way compatible with the provisions of article 27, paragraph 2. Trade union rights were respected in Sweden, unlike certain other parts of the world. In that connexion, he drew attention to the position of trade unions in Nazi Germany and Fascist Italy. They were allowed to continue to exist but did not have the right to strike and, without that right, the liberty of a trade union was an illusion.

After further consideration, the Swedish delegation had decided that this whole question needed further elaboration and that the International Labour Organisation was the appropriate body to carry out that work. It therefore withdrew its amendment to article 21.

Mrs. Roosevelt (United States of America) said the purpose of the United States amendment (A/C.3/223) had been to clarify paragraph 2. It had been suggested, however, that it could be interpreted as excluding discrimination on grounds of race or nationality and she would therefore withdraw it.

In the United States, equal pay for equal work was understood to mean equal pay for workers living in the same area and working under the same conditions.

She had withdrawn her amendment also because she felt there was a danger of drafting an article that would be unsatisfactory to the whole Committee and she consequently requested the M. Plaza (Venezuela) a voté en faveur de l'article 20 tel qu'il a été amendé par le représentant de Cuba, et non pour les autres amendements proposés pour les raisons qu'il a exposées au cours de la discussion. D'après le caractère confus des débats, il lui paraît manifeste que la Commission n'a pas saisi l'importance des questions qu'il a soulevées.

M. Pavlov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté en faveur de l'article 20. Il fait observer toutefois que c'est le seul article qui mentionne la réalisation des droits qui y sont énoncés, et que cela risque d'affaiblir la portée des articles précédents. L'article 20 peut être considéré comme le préambule d'une nouvelle partie de la déclaration, et on aurait dû préciser que bien que les articles suivants soient d'une importance toute particulière, ceux qui le précèdent devront également être mis en application.

M. Pavlov souligne qu'il a voulu amender l'article afin de souligner le rôle important de l'Etat en matière de sécurité sociale. On a cependant élevé contre l'insertion d'une mention de ce genre les objections habituelles.

ARTICLE 211

Etant donné que le point de vue de sa délégation, au sujet de l'article 18, a été adopté, M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) retire son amendement à l'article 21 (A/C.3/268).

M. SUNDFELDT (Suède) indique que le but de l'amendement de la Suède (A/C.3/252) est de préciser que le droit de former un syndicat et de s'y affilier est sans valeur s'il n'est pas permis au syndicat en question de protéger les intérêts de ses membres par tous les moyens compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27. Les droits des syndicats sont respectés en Suède, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays. A ce propos, il rappelle la situation des syndicats en Allemagne nazie et en Italie fasciste. On leur avait permis de subsister, mais ils n'avaient pas le droit de faire la grève; or, sans ce droit, la liberté des syndicats est illusoire.

Après un nouvel examen, la délégation suédoise a estimé que toute la question devrait faire l'objet d'une étude approfondie et que ce travail pourrait être confié à l'Organisation internationale du travail, institution compétente en la matière. En conséquence, elle retire son amendement à l'article 21.

Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/223) avait pour but de préciser le sens du paragraphe 2. On a toutefois émis l'avis que cet amendement pouvait être interprété comme négligeant la discrimination fondée sur des considérations de race ou de nationalité, aussi va-t-elle retirer son amendement.

Aux Etats-Unis, il est entendu que salaire égal pour travail égal signifie salaire égal pour des travailleurs vivant dans la même région et travaillant dans les mêmes conditions.

La délégation des Etats-Unis a également retiré son amendement parce qu'elle estime qu'on risque d'aboutir à un article qui paraîtrait non satisfaisant à l'ensemble de la Commission, et,

² Article 24 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

¹ Article 24 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

authors of the other amendments to withdraw theirs as well.

Mr. PavLov (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that unemployment was one of the greatest misfortunes of the working class. Between 20 and 30 million people, not counting the countries of the East, were permanently unemployed, and even in a country as wealthy as the United States, official figures put the number of unemployed at over two million. With the advent of economic crises, unemployment would increase in the capitalistic countries, and his delegation felt compelled to emphasize the State's responsibility in the matter. The wording of the first USSR amendment (E/800, page 34) was based on a reference in the United Nations Charter.

The USSR amendment would also oblige the State to take measures to prevent unemployment. However, it was worded in a manner which would take into account the fact that unemployment was the inevitable result of a capitalist economy. Unemployment was impossible in the Union of Soviet Socialist Republics, owing to the socialist economy, and the absence of private property and of exploitation. In fact, there was an acute shortage of manpower. The right to gainful employment was laid down in the USSR Constitution.

He understood that employment could not be guaranteed in all countries, but felt strongly that the declaration should state more than generalities and that some provision should be included which would help the unemployed.

In some countries, women were paid much less than men, and for that reason his delegation had submitted a proposed supplementary clause to article 21.

Mr. Pérez Cisneros (Cuba) submitted certain amendments to article 21 (A/C.3/232/Corr.1). The USSR amendment to paragraph 2 was clearer than the original and he would consequently vote for it. He supported the Lebanese amendment concerning the individual's right to a free choice of work and his mode of life.

Mr. Corominas (Argentina) said that the Argentine amendment (A/C.3/251/Corr.1) would not alter the basic concepts of article 21 but would set them out in a more orderly fashion. In his opinion, it was necessary to introduce the idea of fair remuneration in regard to the principle of equal pay for equal work. Paragraph 3 was already covered by the provisions of article 18 and if the Committee agreed with that view, he would withdraw the relevant Argentine amendment. In regard to the other amendments he had put forward, he would be prepared to meet with the authors of similar amendments with a view to preparing a compromise text.

The CHAIRMAN said that paragraph 3 was undoubtedly covered by the more general terms of article 18, but that it had been thought wise to specify the right in question because of the particular importance of trade union activities in modern economic life.

dès lors, elle invite les auteurs des autres amendements à retirer également les leurs.

M. Pavlov (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait valoir que le chômage est une des plus grandes calamités de la classe ouvrière. De 20 à 30 millions d'individus, sans tenir compte des pays d'Orient, sont en chômage permanent, et, même dans un pays aussi riche que les Etats-Unis, les chiffres officiels évaluent le nombre des chômeurs à plus de deux millions. En cas de crises économiques, le chômage s'accroîtra dans les pays capitalistes, et sa délégation s'estime dans l'obligation de souligner la responsabilité de l'Etat en la matière. La rédaction du premier amendement de l'URSS (E/800, page 34) s'inspire des termes de la Charte des Nations Unies.

L'amendement de l'URSS impose également à l'Etat l'obligation de prendre des mesures en vue de prévenir le chômage. Toutefois, dans sa rédaction il est tenu compte du fait que le chômage est la conséquence inévitable d'une économie capitaliste. Le chômage est impossible dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, grâce à l'économie socialiste, et à l'absence de la propriété privée et de l'exploitation des classes laborieuses. En fait, il existe une pénurie aiguë de main d'œuvre, et le droit à un emploi rémunérateur est stipulé dans la Constitution de l'URSS.

L'orateur comprend que le droit à un emploi ne puisse être garanti dans tous les pays, mais il est fermement d'avis que la déclaration ne doit pas se contenter d'exprimer des généralités, qu'elle doit aussi contenir des dispositions dans l'intérêt des chômeurs.

Dans certains pays, les femmes sont beaucoup moins rétribuées que les hommes; c'est pourquoi sa délégation a proposé de compléter l'article 21.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) a présenté certains amendements à l'article 21 (A/C.3/232/Corr.1). Il votera pour l'amendement de l'URSS au paragraphe 2, parce qu'il est plus précis que le texte primitif. Il appuie l'amendement du Liban relatif au droit qu'a l'individu de choisir librement son travail et son état de vie.

M. COROMINAS (Argentine) estime que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/251/Corr.1) ne modifie pas les principes fondamentaux posés à l'article 21, mais les présente d'une façon plus méthodique. Selon lui, il est nécessaire de lier l'idée d'une rémunération équitable au principe du salaire égal pour un travail égal. Si la Commission reconnaît avec lui que les dispositions de l'article 18 s'appliquent déjà à la question traitée au paragraphe 3, il est prêt à retirer l'amendement déposé par l'Argentine au sujet de ce paragraphe. En ce qui concerne les autres amendements qu'il a proposés, il est disposé à se réunir avec les auteurs d'amendements analogues en vue d'élaborer un texte transactionnel.

Le Président déclare que les termes plus généraux de l'article 18 englobent sans aucun doute la question traitée au paragraphe 3, mais qu'on a jugé bon de stipuler le droit en question en raison de l'importance particulière qu'ont prise les activités syndicales dans la vie économique moderne.

Mr. Azkoul (Lebanon) expressed the view that the Lebanese amendment (A/C.3/260) concerning the right to a free choice of work covered by implication both the Swedish and Argentine amendments. The concept of the right to a free choice of a mode of life was designed to protect persons like scientists and artists. It had not seemed necessary to refer to the limitations on the right set forth in article 21 because of the provisions of article 27.

Mr. Thorn (New Zealand) said that, as the article now read, it implied that the individual was free to join or not to join a trade union. The New Zealand Government would be unable to accept any text which left any doubt about the power to compel workers to join unions.

New Zealand had been known for its enlightened labour legislation for over fifty years. The Industrial Conciliation and Arbitration Act had worked successfully for over fifty years and had been a great help to unskilled workers, young working people and women workers. In 1936, a law had been passed making it illegal for employers covered by the Act to employ non-union members. It was obvious, therefore, that his Government would be unable to accept the principle of allowing individuals to choose whether or not they would join a trade union.

The New Zealand amendment (A/C.3/267) took into consideration the fact that there was an infinite variety of systems of trade unions and, actually, under its terms the individual would be free not to join a trade union. However, he insisted that the declaration contain nothing incompatible with compulsory trade union membership. He congratulated the Uruguayan representative on having withdrawn his amendment, as it would have been unacceptable to millions of trade unionists.

He reminded the Committee that President Truman had pledged himself to abolish the Taft-Hartley Act which did away with the "closed shop". That step would join the thirteen or fourteen millions of trade unionists in the United States with the tens of millions who existed elsewhere.

The subject had been discussed at a recent Conference of the International Labour Organisation and a draft convention had been adopted providing that the right to organize and the right not to organize could not be placed on the same level. The Committee would appear ridiculous if, after accepting the Uruguayan amendments to article 18 (A/C.3/268), it made the same mistake in an even more obvious form.

Mr. Anze Matienzo (Bolivia) said his delegation considered the basic text of article 21 acceptable in principle as it embodied the basic concepts that the article was designed to set forth. The various amendments offered nothing new, but rather tended to stress some particular aspect of the right mentioned, and reflected views based on

M. Azkoul (Liban) estime que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/260) concernant le droit au libre choix du travail renferme implicitement la matière de l'amendement de la Suède, ainsi que de celui de l'Argentine. La notion de droit au libre choix de son état de vie tend à protéger les personnes comme les savants et les artistes. Il n'a pas paru nécessaire, étant donné les dispositions de l'article 27, de mentionner les limitations au droit énoncé dans l'article 21.

M. THORN (Nouvelle-Zélande) fait observer que, dans sa teneur actuelle, l'article implique que l'individu est libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat. Il n'est pas possible au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accepter un texte qui laisse subsister le moindre doute sur le pouvoir d'obliger les travailleurs à s'affilier à des syndicats.

On sait que la Nouvelle-Zélande possède depuis plus de cinquante ans une législation du travail qui porte l'empreinte du progrès. La loi dite *Industrial Conciliation and Arbitration Act* est appliquée avec succès depuis plus de cinquante ans et a apporté une aide appréciable aux travailleurs non qualifiés, aux jeunes travailleurs et aux femmes qui travaillent. En 1936, la Nouvelle-Zélande a promulgué une loi qui interdit aux employeurs visés par la loi d'engager du personnel non syndiqué. Il est donc évident que son gouvernement ne pourra pas accepter le principe qui laisse les individus libres d'adhérer ou non à un syndicat.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) tient compte cependant de la diversité infinie du syndicalisme et, en fait, aux termes de cet amendement, l'individu sera libre de ne pas adhérer à un syndicat. Toutefois, M. Thorn insiste pour que la déclaration ne contienne aucune disposition qui soit incompatible avec l'obligation de s'affilier à un syndicat. Il sait gré au représentant de l'Uruguay d'avoir retiré son amendement, lequel aurait été inacceptable pour des millions de syndiqués.

Il rappelle à la Commission que le Président Truman s'est engagé à abolir la loi Taft-Hartley, qui libère les employeurs de l'obligation de n'engager que des travailleurs syndiqués. Cette mesure réunira les treize ou quatorze millions de syndiqués que comptent les Etats-Unis aux dizaines de millions de syndiqués qui existent dans le reste du monde.

Au cours d'une récente conférence, l'Organisation internationale du Travail a discuté la question et a adopté un projet de convention aux termes duquel le droit d'adhérer à un syndicat et celui de ne pas adhérer à un syndicat ne sauraient être placés au même niveau. La Commission agirait d'une manière insensée si, après avoir accepté les amendements de l'Uruguay à l'article 18 (A/C.3/268), elle commettait la même erreur sous une forme encore plus manifeste.

M. Anze Matienzo (Bolivie) déclare que sa délégation estime que le texte de base de l'article 21 est acceptable en principe car il renferme les idées essentielles qu'il a pour but d'énoncer. Les différents amendements proposés n'apportent aucun élément nouveau; ils tendent plutôt à souligner tel ou tel aspect particulier du droit

the laws of the country making the proposal.

Speaking of paragraph 2 of article 21, Mr. Anze Matienzo pointed out that the general idea of that paragraph was not new but was to be found in the Treaty of Versailles and in subsequent international documents. Present world conditions, however, made an addition to the paragraph desirable: the word "real" should be added before "pay". Inflation and the unstable monetary situation in most countries made it important to specify that remuneration for work should have certain purchasing power in relation to certain standards of living. If pay received were thought of merely in terms of money, the result might be that the standard of living, which it was hoped to raise, would in fact be lowered. It was therefore important to make the addition he suggested.

Mrs. Menon (India) supported the basic text of article 21, with the USSR draft amendment to paragraph 2. That paragraph needed further clarification. Even in countries said to be advanced socially—for example, the United States and the United Kingdom—the principle of equal pay for men and women was not fully accepted. In many countries women were still carrying on a vain fight against inequality and injustice. Moreover, in various parts of Asia and in countries elsewhere, as well as in Trust Territories and Non-Self-Governing Territories, there was still discrimination for reasons not only of sex, but of race and colour. India was opposed to discrimination which compelled women and certain coloured races to accept a lower standard of living than other groups and thought the declaration should clearly condemn that practice.

The Indian delegation could not, however, accept the USSR proposal for a supplementary clause to article 21. It wished to ask the USSR representative to withdraw that proposal.

Mrs. Menon also found the Lebanese draft amendment unsatisfactory as it would place a simple economic right on too general a plane.

Miss Bernardino (Dominican Republic) pointed out that although the principle of equal pay for equal work of men and women was widely accepted in national legislation and in international documents, in practice that principle was not applied. Men generally received more favourable treatment and pay than women and the economic welfare of women was thereby jeopardized.

Article 21 would meet the requirements of social justice only if it were drafted in such a way as to protect women specifically against discrimination. The United States draft amendment would have offered a satisfactory text; but since that proposal had been withdrawn, Miss Bernardino would vote for the USSR draft amendment to paragraph 2. Miss Bernardino asked the USSR representative to explain his proposal for a supplementary clause to article 21.

mentionné, et les idées qu'ils expriment s'inspirent de la législation de l'Etat qui a formulé la proposition.

L'idée générale contenue dans le paragraphe 2 de l'article 21 n'est pas nouvelle, déclare M. Anze Matienzo; on la retrouve déjà dans le Traité de Versailles et dans des instruments internationaux ultérieurs. Mais la situation mondiale actuelle rend souhaitable l'addition du mot "réel" après le mot "salaire". En raison de l'inflation et de l'instabilité monétaire qui prévalent actuellement, il importe de spécifier que la rémunération du travail doit fournir un certain pouvoir d'achat en rapport avec certains niveaux de vie. Si l'on ne considère le salaire reçu qu'au point de vue numéraire, il peut en résulter que le niveau de vie qu'il est censé élever sera en fait abaissé. Aussi importe-t-il d'ajouter le mot qu'il a proposé.

Mme Menon (Inde) appuie le texte de base de l'article 21 avec l'amendement que l'URSS propose d'apporter au paragraphe 2. Ce paragraphe demande à être rédigé plus clairement. Même dans les pays dits avancés au point de vue social — par exemple, les Etats-Unis et le Royaume-Uni — le principe du salaire égal à travail égal pour les hommes et pour les femmes n'est pas entièrement accepté. Dans de nombreux pays, les femmes continuent à lutter en vain contre l'inégalité et l'injustice. En outre, en diverses parties de l'Asie et en d'autres pays, ainsi que dans des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, subsistent encore des pratiques discriminatoires basées non seulement sur le sexe, mais aussi sur la race et sur la couleur. L'Inde est opposée aux mesures discriminatoires qui contraignent les femmes et certaines races de couleur à accepter un niveau de vie inférieur à celui d'autres groupes de population, et elle estime que la déclaration des droits de l'homme doit condamner expressément de telles pratiques.

Cependant, la délégation de l'Inde ne peut accepter la proposition faite par l'URSS d'ajouter une disposition supplémentaire à l'article 21. Elle demande au représentant de l'URSS de retirer cette proposition.

Mme Menon estime peu satisfaisant, également, le projet d'amendement du Liban, qui place sur un plan trop général un simple droit économique.

Mlle Bernardino (République Dominicaine) fait observer que si le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail égal est largement admis dans les législations nationales et les instruments internationaux, dans la pratique il n'est pas appliqué. D'une manière générale, les hommes bénéficient de conditions et de salaires plus favorables que les femmes et de ce fait, le bien-être économique de la femme est compromis.

L'article 21 ne répondra aux exigences de la justice sociale que s'il est rédigé de manière à protéger expressément les femmes contre les mesures discriminatoires. Le projet d'amendement des Etats-Unis aurait constitué un texte satisfaisant; mais, puisqu'il a été retiré, Mlle Bernardino votera pour le projet d'amendement de l'URSS au paragraphe 2. Elle demande au représentant de l'URSS des précisions sur la proposition de l'URSS tendant à ajouter à l'article 21 une disposition supplémentaire.

Mr. CONTOUMAS (Greece) stated that his delegation would vote for the basic text of article 21. He thought it important, however, to include in the article the idea of the right freely to choose one's work, which was contained in the Cuban, Argentine and Lebanese amendments. In the Cuban and Argentine amendments, the right to choose one's work was limited by the phrase "in so far as existing conditions of employment permit", whereas in the Lebanese amendment no limit on that right was mentioned. Mr. Contournas recalled that the right to free choice of work was set forth in the Declaration of Philadelphia of the International Labour Organisation and in that document the limitations of personal ability and knowledge as well of the general welfare were stated. Article 21 of the draft declaration should express the right to free choice of work in accordance with one's ability and knowledge; the public welfare was already sufficiently protected by draft article 27 and there was, therefore, no need to mention that point in the present article.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) thought the three paragraphs of article 21 stated in a satisfactory manner the essential principles involved in the right to work. He drew particular attention to the importance of mentioning equal pay for equal work and of setting forth the freedom to form and to join trade unions, which was the best possible way of ensuring the right to work.

He also favoured the idea of free choice of work which was to be found in the Cuban, Argentine and Lebanese amendments. An individual's work, however, should conform to his aptitudes and should be productive.

Mr. DE ATHAYDE had hoped that the article would mention work not only as a right but as a social duty; but in view of the fact that the document being drafted was a declaration of rights, he would not press that point.

Mr. Santa Cruz (Chile), after observing that the rights with which article 21 dealt were included in the Constitution of his country, said that adoption of the Cuban amendment would greatly improve the present draft. The Cuban proposal that paragraph 2 should speak of remuneration that would ensure the worker a suitable standard of living was especially valuable. Mr. Santa Cruz hoped, however, that the Cuban delegation would agree to the words "a decent standard of living" to replace "a standard of living suitable for himself and his family".

Referring to the USSR draft amendment, he did not think it necessary to introduce into the text the idea of the obligation of the State and society to guarantee the right to work. Any obligation of that sort seemed adequately covered by article 20 which was a general statement of the duty of the national and international community in connection with the social rights of the individual.

Mr. Santa Cruz supported the USSR amendment to paragraph 2. Although the principle of non-discrimination for reasons of race, nationality

M. Contoumas (Grèce) déclare que sa délégation votera pour le texte de base de l'article 21. Il importe cependant, estime-t-il, d'introduire dans l'article l'idée que toute personne a droit au libre choix de son travail, exprimée dans les amendements de Cuba, de l'Argentine et du Liban. Dans les amendements de Cuba et de l'Argentine, le droit de choisir son travail est limité par la formule "dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent", tandis que l'amendement du Liban n'apporte à ce droit aucune limitation. M. Contoumas rappelle que la Déclaration de Philadelphie de l'Organisation internationale du Travail proclame le droit au libre choix du travail dans la limite des aptitudes et connaissances individuelles et dans la mesure où le permet l'intérêt général. L'article 21 du projet de déclaration devrait énoncer le droit au libre choix du travail selon les aptitudes et les connaissances de chacun; quant à l'intérêt général, il est déjà suffisamment protégé par les dispositions du projet d'article 27 et il est superflu de le mentionner dans l'article 21.

M. DE ATHAYDE (Brésil) pense que les trois paragraphes de l'article 21 énoncent de manière satisfaisante les principes essentiels relatifs au droit au travail. Il souligne particulièrement l'importance qu'il y a à mentionner le droit au salaire égal pour un travail égal et à énoncer la liberté de former des syndicats et de s'y affilier, ce qui constitue la meilleure manière possible de garantir le droit au travail.

Il est également en faveur du principe du libre choix du travail, tel qu'il se trouve énoncé dans les amendements proposés par Cuba, l'Argentine et le Liban. Mais le travail de chacun doit être conforme à ses aptitudes et doit être productif.

M. de Athayde avait espéré que dans cet article, le travail ne serait pas seulement considéré comme un droit mais aussi comme un devoir social; toutefois, il n'insistera pas sur ce point, étant donné que le document que l'on élabore est une déclaration de droits.

M. Santa Cruz (Chili) fait observer que les droits dont traite l'article 21 sont énoncés dans la Constitution de son pays et déclare que l'adoption de l'amendement cubain améliorerait considérablement le projet actuel. Il souligne, en particulier, que la proposition cubaine, tendant à ce que le paragraphe 2 mentionne le droit à une rémunération qui assure aux travailleurs un niveau de vie convenable, mérite d'être retenue. M. Santa Cruz espère cependant que la délégation cubaine acceptera de remplacer les mots "un niveau de vie convenable pour lui-même et pour sa famille" par les mots "un niveau de vie convenable".

Parlant du projet d'amendement de l'URSS, il ne croit pas nécessaire d'introduire dans ce texte l'idée du devoir de l'Etat et de la société de garantir le droit au travail. Toute obligation de ce genre semble suffisamment imposée par l'article 20, qui constitue une déclaration générale des devoirs de la communauté nationale et internationale parallèlement aux droits sociaux de l'individu.

M. Santa Cruz appuie l'amendement proposé par l'URSS au paragraphe 2. Bien que le principe de la non-discrimination pour des and sex was in fact implicit in the basic text, it might well be stated explicitly.

The USSR proposal for a supplementary clause to article 21 to protect the rights of women seemed unnecessary if that delegation's amendment to paragraph 2 were adopted. Mr. Santa Cruz had, however, no serious objections to that proposal.

Mr. Santa Cruz thought the ideas contained in the Argentine amendment were important but were more appropriately included in article 20, which was a general statement, than in article 21. Moreover paragraph 3 was confusing, since it mentioned the right to associate with others not only for trade union purposes but for other purposes not directly connected with the right to work with which article 21 was concerned.

The right to protection against unemployment should be explicitly stated, but the Committee might avoid repetition if it decided to refer to that right in article 22 only.

Mr. ALTMAN (Poland) thought that omission of the mention of the obligation of the State and society in connexion with the right to work and protection against unemployment would make article 21 meaningless and abstract. It had been argued that article 22 covered the point, but article 22 spoke of security in the event of unemployment and was not concerned with measures to prevent unemployment. If the declaration was to go beyond the ideas proclaimed in the eighteenth century, it must lay down clearly the obligations of the State and society to prevent unemployment. That was particularly necessary because in countries with no planned economy the masses of people had to suffer from recurrent periods of financial crisis. The example of his own country, from which great numbers of citizens had been forced to emigrate, but to which many were returning now that work was available to all, should surely prove the value of an economy planned by the State.

Furthermore, the State must ensure the "just and favourable conditions of work" mentioned in paragraph 1 of the present text. In many colonial and semi-colonial areas the conditions of the worker were as deplorable as they had been a hundred years ago in England. Even in the most developed countries, the number of victims of accidents caused by bad working conditions was appalling. In corroboration of that statement, Mr. Altman cited statistics prepared by the International Labour Organisation on accidents in the United States, the United Kingdom and France.

Since the USSR amendment to paragraph 1 would adequately state the obligations of the State and society, the Polish delegation supported it.

Mr. Altman preferred the basic text of paragraph 3 to the text proposed by New Zealand. The principle of compulsory membership in a trade union was not included in the laws of his country and was therefore unacceptable to him.

raisons de race, de nationalité et de sexe soit, en fait, implicitement formulé dans le texte de base, il est peut-être aussi bien de l'énoncer explicitement.

La proposition de l'URSS tendant à ajouter une nouvelle disposition à l'article 21 pour protéger les droits de la femme ne lui paraît pas nécessaire si l'amendement proposé par la même délégation au paragraphe 2 est adopté. M. Santa Cruz n'a cependant aucune objection sérieuse contre cette proposition.

Enfin, pour M. Santa Cruz, les idées contenues dans l'amendement proposé par l'Argentine sont importantes, mais il lui semble préférable de les énoncer dans l'article 20, qui est une déclaration générale, plutôt que dans l'article 21. En outre, le paragraphe 3 de cet amendement prête à confusion, car il affirme le droit de s'associer à d'autres personnes, non seulement pour constituer des syndicats mais également à d'autres fins qui ne sont pas directement en rapport avec le droit au travail dont traite l'article 21.

Le droit à la protection contre le chômage doit être énoncé explicitement, mais la Commission pourrait éviter une répétition en décidant de ne formuler ce droit que dans l'article 22.

M. Altman (Pologne) pense que si l'article 21 ne mentionne pas le devoir de l'Etat et de la société à l'égard du droit au travail et de la protection contre le chômage, il sera dénué de sens et purement abstrait. On a prétendu que ce devoir était formulé dans l'article 22, mais l'article 22 parle de la sécurité en cas de chômage et non des mesures propres à prévenir le chômage. Si l'on veut que la déclaration aille plus loin que les idées proclamées au XVIIIème siècle, il faut y proclamer nettement le devoir de l'Etat et de la société de prévenir le chômage. Cette disposition est particulièrement nécessaire en raison du fait que, dans les pays qui n'ont pas une économie organisée, les masses populaires ont à souffrir de crises économiques et financières périodiques. L'exemple de son propre pays, d'où autrefois de nombreux citoyens ont été contraints d'émigrer mais où beaucoup reviennent à présent qu'il existe du travail pour tous, devrait prouver, sans doute aucun, la valeur d'une économie dirigée par l'Etat.

En outre, l'Etat doit garantir les "conditions équitables et satisfaisantes de travail", mentionnées au paragraphe 1 du texte actuel. Dans beaucoup de territoires coloniaux et semicoloniaux, aujourd'hui, la condition du travailleur est aussi misérable qu'elle l'était il y a un siècle en Angleterre. Même dans les pays les développés, il existe un nombre effrayant de victimes d'accidents causés par de mauvaises conditions de travail. Pour corroborer sa déclaration, M. Altman cite les statistiques des accidents aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France, établies par l'Organisation internationale du Travail

L'amendement au paragraphe 1 proposé par l'URSS indiquant come il convient le devoir de l'Etat et de la société, la délégation polonaise appuiera cet amendement.

M. Altman préfère le texte de base du paragraphe 3 à celui que propose la Nouvelle-Zélande. Le principe de l'adhésion obligatoire à un syndicat n'est pas inscrit dans les lois de son pays et lui paraît donc inacceptable. Il s'associe

He joined the New Zealand representative, however, in welcoming the withdrawal of the Uruguyan amendment which would have deprived the workers of the possibility of defending their rights through trade unions. The solidarity of the workers would have been broken and employers would have been able to impose arbitrary conditions of work. The Taft-Hartley Act, in force in the United States, but recently condemned by the President of that country, was evidence of what might happen if an amendment such as had originally been proposed by Uruguay were adopted.

Mr. Altman regretted the withdrawal of the Swedish amendment. In accordance with rule 111 of the rules of procedure, he wished to put forward that amendment again, in the name of the Polish delegation. The right to strike was of major importance and although the study of that right might be entrusted to the International Labour Organisation as a specialized agency, the right itself should be proclaimed in the declaration.

Mr. Dehousse (Belgium) was glad to find that the draft declaration included economic and social rights. The Committee was in fact going beyond the eighteenth century concepts by adding those rights to the classic ideas of political rights.

The basic text of article 21 of the draft declaration was satisfactory in general but certain drafting changes were needed. Mr. Dehousse urged that every attempt should be made to achieve as polished a style as possible.

Referring to the USSR amendment to paragraph 1, Mr. Dehousse pointed out that the French text was poorly drafted. He agreed that some statement should be made regarding who would protect the individual against unemployment, but he thought that idea could be stated more simply than was done in the USSR proposal. He therefore suggested that instead of the whole second sentence of the USSR amendment the words "by a full employment policy" should be added to the first sentence. The responsibility of the State to take preventive measures against unemployment was implicit in that phrase and there was the added advantage that the words "full employment" were the same as those used in Article 55 of the United Nations Charter. Mr. Dehousse hoped the USSR representative would adopt his suggestion, for in that case he would be able to support the amendment.

Turning to the consideration of the USSR draft amendment to paragraph 2, Mr. Dehousse recalled that article 2 of the draft declaration enumerated the grounds on which discrimination could not be practised. The partial enumeration in article 21 was inadvisable as it might be legally interpreted to preclude the application of the broader enumeration of article 2. In any case, there was no need to repeat what had been said in article 2.

The USSR proposal for a supplementary clause to article 21 was not clear, and Mr. Dehousse hoped the USSR representative would explain its meaning.

cependant au représentant de la Nouvelle-Zélande pour accueillir favorablement le retrait de l'amendement de l'Uruguay, qui aurait privé les travailleurs de la possibilité de défendre leurs droits par l'intermédiaire des syndicats. La solidarité des travailleurs aurait été brisée et les employeurs auraient pu imposer des conditions arbitraires de travail. La loi Taft-Hartley, en vigueur aux Etats-Unis, mais récemment condamnée par le Président de ce pays, est une preuve de ce qui pourrait arriver si un amendement tel que celui qu'avait proposé à l'origine la délégation de l'Uruguay était adopté.

M. Altman déplore le retrait de l'amendement de la Suède. Conformément à l'article 111 du règlement intérieur, il désire présenter de nouveau cet amendement au nom de la délégation polonaise. Le droit de grève est d'une importance capitale et bien que l'étude de ce droit puisse être confiée à l'OIT, en sa qualité d'institution spécialisée, la déclaration des droits de l'homme devrait contenir la proclamation de ce droit.

M. Dehousse (Belgique) est heureux de l'inclusion des droit économiques et sociaux dans le projet de déclaration. En fait, la Commission dépasse les conceptions du XVIIIème siècle en ajoutant ces droit aux idées classiques des droits politiques.

Le texte de base de l'article 21 du projet de déclaration est satisfaisant en général, mais certaines modifications de rédaction sont nécessaires. M. Dehousse insiste pour que l'on s'efforce de polir le style autant que possible.

Il souligne, à propos de l'amendement au paragraphe 1 proposé par l'URSS, que le texte français est d'une rédaction médiocre. Il reconnaît qu'il convient de dire qui devra protéger l'individu contre le chômage, mais il estime que l'idée pourrait être exprimée plus simplement qu'elle ne l'est dans la proposition de l'URSS. Il propose donc de remplacer toute la deuxième phrase de l'amendement de l'URSS par les mots "par une politique de plein emploi" qui seraient ajoutés à la fin de la première phrase. La responsabilité qui incombe à l'Etat de prendre des mesures préventives contre le chômage est implicitement énoncée dans cette phrase, et, en outre, les mots "plein emploi" présentent l'avantage d'être les mêmes que ceux qui figurent dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies. M. Dehousse espère que le représentant de l'URSS adoptera sa suggestion, car, dans cette hypothèse, il pourra appuyer son amendement.

En ce qui concerne le projet d'amendement proposé par l'URSS au paragraphe 2, M. Dehousse rappelle que l'article 2 du projet de déclaration énumère les considérations qui ne doivent pas servir de motifs à la discrimination. Une énumération partielle dans l'article 21 ne serait pas judicieuse, car elle pourrait être interprétée juridiquement comme empêchant l'application de l'énumération plus étendue de l'article 2. En tous cas, il n'est pas nécessaire de répéter ce qui a déjà été dit dans l'article 2.

La proposition de l'URSS tendant à ajouter une disposition supplémentaire à l'article 21 manque de clarté, et M. Dehousse espère que le représentant de l'URSS voudra bien en expliquer le sens.

Speaking of the Cuban and Argentine amendments, Mr. Dehousse thought the intention behind the proposals was good, but they were not clearly drafted and might therefore give rise to some confusion. He supported the idea of free choice of work, laid down also in the Lebanese draft amendment, but thought it unnecessary to add the obvious limitations caused by existing conditions of employment.

Mr. THORN (New Zealand) was surprised that the Polish representative had stated he did not believe in the principle of compulsory trade union membership, yet had later said that he agreed with the idea of the closed shop. Those two statements seemed contradictory and the former would certainly seem very out of date to trade unionists in New Zealand.

The Bolivian representative had said that the amendments would add nothing new to the basic text. Such was not the case, however. Mr. Thorn referred to the meeting of the Commission of Human Rights at which the text of paragraph 3 had been accepted and recalled that the Commission had interpreted the words "Everyone is free to . . . join trade unions" as meaning that an individual was also free not to join. Thus interpreted, article 21 contained the same principle as that to be found in the Uruguayan amendment. He wondered whether the Uruguayan representative had in fact withdrawn his amendment for that very reason. Article 21 would therefore be very unsatisfactory to millions of trade unionists and to several progressive Governments. Mr. Thorn urged the adoption of the New Zealand annendment.

His delegation, however, would be willing to support paragraph 2 of the basic draft if no better text could be found.

He wondered whether as a drafting point the words "and to protection against unemployment" should not be deleted from paragraph 1. They were unnecessary, for the point was adequately covered by article 22.

The meeting rose at 1.15 p.m.

HUNDRED AND FORTIETH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 16 November 1948, at 3.15 p.m.

Chairman: Mrs. Bodil Begtrup (Denmark).

65. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 21 (continued)

Mr. Demchenko (Ukrainian Soviet Socialist Republic) emphasized the special importance of the rights set out in article 21. The right to work was unquestionably essential; but, as many delegations had already noted, the basic text of article

M. Dehousse approuve l'intention dont procède la présentation des projets d'amendements proposés par Cuba et l'Argentine, mais il pense que leur rédaction n'est pas assez claire et qu'elle peut, par conséquent, prêter à quelque confusion. Il appuie l'idée du libre choix du travail, qui se trouve également exprimée dans le projet d'amendement libanais, mais il n'est pas nécessaire, à son avis, d'y ajouter les limitations évidentes qu'imposent les possibilités d'emploi existantes.

M. Thorn (Nouvelle-Zélande) s'étonne que le représentant de la Pologne ait déclaré qu'il ne croit pas au principe de l'affiliation obligatoire aux syndicats et qu'il ait ensuite dit qu'il approuvait le principe de l'interdiction d'embaucher des travailleurs non syndiqués. Ces deux déclarations paraissent contradictoires et la première semblerait certainement, aux syndicalistes de la Nouvelle-Zélande, procéder de conceptions surannées.

Le représentant de la Bolivie a soutenu que les amendements n'ajouteraient rien de neuf au texte de base. Tel n'est pas le cas, cependant. M. Thorn rappelle qu'à la séance de la Commission des droits de l'homme au cours de laquelle le texte du paragraphe 3 a été adopté¹, la Commission a interprété les termes "toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier . ." comme signifiant qu'un individu est également libre de ne pas s'y affilier. Si l'article 21 est ainsi interprété, il renferme le même principe que celui qui se trouvait dans l'amendement de l'Uruguay. Peut-être le représentant de l'Uruguay a-t-il, en fait, retiré son amendement pour cette raison même. L'article 21 apparaîtrait, dans ces conditions, bien peu satisfaisant à des millions de syndiqués et à plusieurs gouvernements progressistes. M. Thorn insiste pour que la Commission adopte l'amendement de la Nouvelle-Zélande.

Sa délégation est disposée cependant à approuver le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle si l'on ne peut établir de texte meilleur.

M. Thorn se demande si, pour améliorer la rédaction, il ne conviendrait pas de supprimer les mots "et à la protection contre le chômage" au paragraphe 1. Ces termes ne sont pas nécessaires car la question est convenablement traitée par les dispositions de l'article 22.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT QUARANTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 16 novembre, à 15 h. 15.

Présidente: Mme Bodil Begtrup (Danemark).

65. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 21 (suite)

M. Demtchenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne l'importance particulière des droits énoncés à l'article 21. Le droit au travail est incontestablement essentiel. Or, ainsi que de nombreuses délégations l'ont déjà

¹ See E/CN.4/SR.66.

¹ Voir E/CN.4/SR.66.